



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
GARDANNE ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

COMMUNE DE

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

Arrêté N° 2025-3079-PM

OBJET : Interdiction de circulation et de stationnement sur le Cours de la République, la Place Ferrer et la Traverse de la Mairie le dimanche 1^{er} mars 2026 – TRAIL METROPOLITAIN.

Le Maire de la Commune de Gardanne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L. 325-1, R. 411-1 à R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 417-4 à R. 417-12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral des Bouches du Rhône n° 2012297-0004 en date du 23 octobre 2012—portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Considérant qu'à l'occasion de l'organisation du trail métropolitain prévu le dimanche 1^{er} mars 2026 sur la commune de Gardanne, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation sur le Cours de la République, la Place Ferrer et la Traverse de la Mairie le dimanche 1^{er} mars 2026 ;

Considérant les divers dispositifs techniques à installer et les mesures de sécurité à mettre en œuvre autour de cette manifestation ;

Considérant que la réglementation du stationnement et la circulation sont une nécessité d'ordre public ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

En raison de l'organisation du trail métropolitain prévu le dimanche 1^{er} mars 2026, le stationnement et la circulation sont interdits sur le Cours de la République, la Place Ferrer et la Traverse de la Mairie le dimanche 1^{er} mars 2026 de 6 heures à 15 heures.

Article 2 :

A chaque point de fermeture, des véhicules du Centre Technique Municipal, et de la Police municipale ou des barrières homologuées anti intrusion sont positionnés pour empêcher toute pénétration dans l'emprise du dispositif.

Article 3 :

Un dispositif de barriérage, de déviation et de panneaux d'information est mis en place par les services municipaux aux abords des voies concernées pour les changements de circulation et de stationnement.

Dispositif de sécurité positionné sur les points de fermeture suivants pendant le trail métropolitain :

- cours de la République au n°21 et au n°34 (entrée et sortie du retournement du haut)
- intersection Cours République / Place de la Liberté,
- intersection Cours République / Traverse de la Mairie,
- intersection Cours République / Rue Suffren,
- intersection Cours République / Rue Borely,
- intersection Cours République / Rue Thiers,

Les véhicules arrivant de la rue Ledru Rollin sont déviés par la rue Parmentier.

Article 4 :

La commune décline toute responsabilité en cas de non-respect de la signalisation mise en place et des consignes des agents de la Police Municipale.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires en vigueur et notamment le Code de la Route.

Article 6 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur du Pôle prévention, sécurité et tranquillité publique, Madame la Cheffe de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter le présent arrêté et de sa transcription au registre des arrêtés.

Article 7 :

Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés. En outre, un extrait sera publié sur le site internet de la commune.

Fait à Gardanne, le 09 décembre 2025

**Le Maire,
Hervé GRANIER**

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services
Denis BEN BELGACEM



DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le maire de Gardanne, sis Mairie de Gardanne, cours de la République - 13120 GARDANNE. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans le même délai de deux mois à compter, soit de la date de sa notification ou de sa publication, soit à compter de la décision de rejet du recours gracieux, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille sis 31 rue Jean-François Leca – 13002 MARSEILLE.

Publié le :

12 DEC. 2025